



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Shipbuilding Temporary Assistance Program Regulations

Règlement sur le programme temporaire d'aide à la construction de navires

C.R.C., c. 349

C.R.C., ch. 349

Current to June 10, 2013

À jour au 10 juin 2013

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit:

Published
consolidation is
evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications
comme élément
de preuve

...

[...]

Inconsistencies
in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité
— règlements

NOTE

This consolidation is current to June 10, 2013. Any amendments that were not in force as of June 10, 2013 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

NOTE

Cette codification est à jour au 10 juin 2013. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 10 juin 2013 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

Section		Page	Article		Page
	Regulations Respecting the Granting of Assistance to Stimulate Employment in Shipbuilding			Règlement concernant l'octroi d'aide pour stimuler l'emploi dans l'industrie de la construction de navires	
1	SHORT TITLE	1	1	TITRE ABRÉGÉ	1
2	INTERPRETATION	1	2	INTERPRÉTATION	1
3	PAYMENT OF SHIPBUILDING GRANT	3	3	OCTROI D'UNE AIDE À LA CONSTRUCTION DE NAVIRES	3
6	AMOUNT OF SHIPBUILDING GRANT	4	6	MONTANT DE L'AIDE À LA CONSTRUCTION DE NAVIRES	4
7	AGREEMENTS	7	7	ACCORDS	7
8	POWERS OF MINISTER	8	8	POUVOIRS DU MINISTRE	8

CHAPTER 349

APPROPRIATION ACT NO. 3, 1970
APPROPRIATION ACTS

Shipbuilding Temporary Assistance Program Regulations

REGULATIONS RESPECTING THE GRANTING OF ASSISTANCE TO STIMULATE EMPLOYMENT IN SHIPBUILDING

SHORT TITLE

1. These Regulations may be cited as the *Shipbuilding Temporary Assistance Program Regulations*.

INTERPRETATION

2. In these Regulations,

“approved cost” of an eligible ship, means the cost of the eligible ship determined by the Minister pursuant to subsection 6(3); (*coût approuvé*)

“completed”, in relation to an eligible ship, means that a certificate of registry has been issued for the ship; (*terminé*)

“contract” means an agreement in writing between a shipbuilder and a shipowner for the construction of one or more vessels that provides for the deposit of at least five per cent of the contract price or at least five per cent of the price of the first vessel in the case where more than one vessel is included in the contract; (*contrat*)

“contract date” means the later of

(a) the date on which a contract is signed by both parties, and

(b) the date on which a deposit is paid by a shipowner to a shipbuilder; (*date du contrat*)

“contract price” means the amount payable by a shipowner to a shipbuilder under the terms of a contract; (*prix contractuel*)

CHAPITRE 349

LOI NO 3 DE 1970 PORTANT AFFECTATION DE CRÉDITS
LOIS DE CRÉDITS

Règlement sur le programme temporaire d'aide à la construction de navires

RÈGLEMENT CONCERNANT L'OCTROI D'AIDE POUR STIMULER L'EMPLOI DANS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION DE NAVIRES

TITRE ABRÉGÉ

1. Le présent règlement peut être cité sous le titre: *Règlement sur le programme temporaire d'aide à la construction de navires*.

INTERPRÉTATION

2. Dans le présent règlement,

«aide à la construction de navires» désigne le montant payable en vertu du présent règlement à un constructeur de navires, à l'égard d'un navire admissible; (*shipbuilding grant*)

«contrat» désigne une convention écrite signée par un constructeur de navires et un propriétaire de navires pour la construction d'un ou de plusieurs navires, qui prévoit le dépôt d'au moins cinq pour cent du prix contractuel ou d'au moins cinq pour cent du prix du premier navire dans les cas où la convention porte sur plusieurs navires; (*contract*)

«constructeur de navires» désigne un citoyen du Canada ou une société constituée au Canada, qui s'occupe au Canada de construction navale; (*shipbuilder*)

«coût approuvé» d'un navire admissible désigne le coût du navire admissible déterminé par le ministre en conformité du paragraphe 6(3); (*approved cost*)

«coût maximum approuvé» d'un navire admissible désigne le montant maximum déterminé par le ministre en conformité du paragraphe 6(5); (*maximum approved cost*)

“eligible ship” means a vessel that is declared by the Minister, pursuant to subsection 4(3) to be an eligible ship for the purposes of these Regulations; (*navire admissible*)

“gross tonnage” has the same meaning as in the *Canada Shipping Act*; (*jauge brute*)

“maximum approved cost” of an eligible ship means the maximum amount determined by the Minister pursuant to subsection 6(5); (*coût maximum approuvé*)

“Minister” means the Minister of Industry, Trade and Commerce; (*ministre*)

“proceeds of disposition” has the meaning assigned to that phrase in paragraph 13(21)(d) of the *Income Tax Act*; (*produit d'une disposition*)

“shipbuilder” means a citizen of Canada or a company incorporated in Canada that is engaged in Canada in the business of building ships in Canada; (*constructeur de navires*)

“shipbuilding grant” means the amount payable to a shipbuilder in respect of an eligible ship pursuant to these Regulations; (*aide à la construction de navires*)

“vessel” means any commercial or scientific vessel that is

- (a) of at least
 - (i) 100 tons gross tonnage if self-propelled,
 - (ii) 200 tons gross tonnage if not self-propelled,
 - (iii) 50 tons gross tonnage if a tug,
 - (iv) two tons gross tonnage if a submersible capable of operating at depths of at least 1,000 feet, or
- (b) over 75 feet in overall length if a fishing vessel. (*navire*)

«date du contrat» désigne la plus éloignée des deux dates suivantes :

- a) la date à laquelle le contrat est signé par les deux parties, et
- b) la date à laquelle le propriétaire de navires verse un dépôt au constructeur de navires; (*contract date*)

«jauge brute» a la même signification que dans la *Loi sur la marine marchande du Canada*; (*gross tonnage*)

«ministre» désigne le ministre de l'Industrie et du Commerce; (*Minister*)

«navire» signifie un navire commercial ou scientifique

- a) d'une jauge brute d'au moins
 - (i) 100 tonnes, s'il est automoteur,
 - (ii) 200 tonnes, s'il n'est pas automoteur,
 - (iii) 50 tonnes, s'il s'agit d'un remorqueur,
 - (iv) deux tonnes, s'il s'agit d'un sous-marin pouvant fonctionner à des profondeurs d'au moins 1 000 pieds, ou
- b) d'une longueur hors tout de plus de 75 pieds, s'il s'agit d'un bateau de pêche; (*vessel*)

«navire admissible» désigne un navire que le ministre a, en conformité du paragraphe 4(3), déclaré admissible aux fins du présent règlement; (*eligible ship*)

«prix contractuel» désigne le montant que le propriétaire de navires doit payer au constructeur de navires aux termes d'un contrat; (*contract price*)

«produit d'une disposition» a la même signification qu'à l'alinéa 13(21)d) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*; (*proceeds of disposition*)

«terminé», dans le cas d'un navire admissible, signifie qu'un certificat d'immatriculation a été délivré pour le navire. (*completed*)

PAYMENT OF SHIPBUILDING GRANT

3. (1) Where money is voted by Parliament for the purpose of shipbuilding grants for the construction of vessels, a shipbuilding grant may be paid in respect of an eligible ship

(a) the construction of which did not commence before November 27, 1970; and

(b) the contract date applicable to which is not later than March 31, 1975.

(c) [Revoked, SOR/78-842, s. 1]

(2) [Revoked, SOR/78-842, s. 1]

(3) The amount of a shipbuilding grant shall be determined in accordance with section 6 and may, subject to these Regulations, be paid in accordance with an agreement entered into pursuant to section 4.

SOR/78-842, s. 1.

4. (1) Where an application for a shipbuilding grant is made in respect of a vessel, the Minister may, subject to any terms or conditions established by the Treasury Board and subject to subsection (2), enter into an agreement with the shipbuilder thereof, providing for the payment of a shipbuilding grant.

(2) No agreement shall be entered into pursuant to subsection (1) until the Minister has

(a) declared the vessel referred to in the application for a shipbuilding grant to be an eligible ship; and

(b) determined the maximum amount of the approved cost of that eligible ship, pursuant to subsection 6(5).

(3) Subject to subsection (4), where the Minister is satisfied that the vessel referred to in the application for a shipbuilding grant is to be constructed in Canada by a shipbuilder and is to be registered in a country other than Canada, the Minister may declare the vessel to be an eligible ship.

OCTROI D'UNE AIDE À LA CONSTRUCTION DE NAVIRES

3. (1) Lorsque le Parlement vote des crédits aux fins de l'aide à la construction de navires, cette aide peut être octroyée à l'égard d'un navire admissible

a) dont la construction n'a pas été commencée avant le 27 novembre 1970; et

b) lorsque la date du contrat applicable n'est pas ultérieure au 31 mars 1975.

c) [Abrogé, DORS/78-842, art. 1]

(2) [Abrogé, DORS/78-842, art. 1]

(3) Le montant de l'aide à la construction de navires doit être déterminé conformément à l'article 6 et peut, sous réserve du présent règlement, être payé en conformité d'un accord conclu en vertu de l'article 4.

DORS/78-842, art. 1.

4. (1) Lorsqu'une demande d'aide à la construction de navires est présentée à l'égard d'un navire, le ministre peut, sous réserve de toutes modalités et conditions établies par le Conseil du Trésor et sous réserve du paragraphe (2), conclure avec le constructeur de navires concerné un accord prévoyant l'octroi d'une aide à la construction de navires.

(2) Aucun accord ne peut être conclu en vertu du paragraphe (1), jusqu'à ce que le ministre ait

a) déclaré que le navire mentionné dans la demande d'aide à la construction de navires est un navire admissible; et

b) déterminé le montant maximum approuvé pour le coût dudit navire admissible en conformité du paragraphe 6(5).

(3) Sous réserve du paragraphe (4), lorsque le ministre est convaincu que le navire mentionné dans la demande d'aide à la construction de navires doit être construit au Canada par un constructeur de navires et doit être immatriculé à l'étranger, le ministre peut déclarer le navire comme étant un navire admissible.

(4) Before declaring a vessel to be an eligible ship the Minister shall consider

- (a) the benefits to Canada through the use of Canadian materials and components;
- (b) the ability of the shipbuilder to carry out the terms of the contract without having to over-expand his facilities in relation to anticipated long-term demand;
- (c) the continuing availability of facilities to meet domestic requirements for ship construction and repair;
- (d) the positive effects of the contract on the long-term competitive status of the shipbuilder and of the Canadian shipbuilding industry; and
- (e) the market development implications of the contract.

5. An application for a shipbuilding grant shall be in the form prescribed by the Minister and shall be made within 60 days of the contract date or within such longer time as the Minister may allow.

AMOUNT OF SHIPBUILDING GRANT

6. (1) The shipbuilding grant for an eligible ship of not more than 25,000 tons gross tonnage shall be an amount not exceeding

- (a) 17 per cent of the approved cost when the contract date applicable to the eligible ship is not later than September 30, 1971;
- (b) 16 1/2 per cent of the approved cost when the contract date applicable to the eligible ship is within the period commencing October 1, 1971 and ending December 31, 1971;
- (c) 16 per cent of the approved cost when the contract date applicable to the eligible ship is within the period commencing January 1, 1972 and ending March 31, 1972;
- (d) 15 1/2 per cent of the approved cost when the contract date applicable to the eligible ship is within

(4) Avant de déclarer qu'un navire est un navire admissible, le ministre doit prendre en considération

- a) les avantages que retire le Canada à la suite de l'utilisation de matériaux et d'éléments canadiens;
- b) la capacité du constructeur de navire de remplir les conditions du contrat sans avoir à agrandir de façon considérable ses installations en prévision de la demande à long terme;
- c) la constante disponibilité des installations pour répondre aux besoins du pays en matière de construction et de réparation de navires;
- d) les effets positifs du contrat sur la position concurrentielle à long terme du constructeur de navires et de l'industrie canadienne de la construction de navires; et
- e) les conséquences du contrat sur le développement du marché.

5. La demande d'une aide à la construction de navires doit être en la forme prescrite par le ministre et doit être présentée dans les 60 jours qui suivent la date du contrat ou dans un délai plus long que le ministre peut accorder.

MONTANT DE L'AIDE À LA CONSTRUCTION DE NAVIRES

6. (1) L'aide à la construction de navires à l'égard d'un navire admissible d'une jauge brute d'au plus 25 000 tonnes ne doit pas dépasser

- a) 17 pour cent du coût approuvé lorsque la date du contrat applicable au navire admissible n'est pas ultérieure au 30 septembre 1971;
- b) 16 1/2 pour cent du coût approuvé lorsque la date du contrat applicable au navire admissible tombe dans la période commençant le 1^{er} octobre 1971 et se terminant le 31 décembre 1971;
- c) 16 pour cent du coût approuvé lorsque la date du contrat applicable au navire admissible tombe dans la période commençant le 1^{er} janvier 1972 et se terminant le 31 mars 1972;
- d) 15 1/2 pour cent du coût approuvé lorsque la date du contrat applicable au navire admissible tombe dans

the period commencing April 1, 1972 and ending March 31, 1973; and

(e) 17 per cent of the approved cost when the contract date applicable to the eligible ship is within the period commencing April 1, 1973 and ending March 31, 1975.

(2) The shipbuilding grant for an eligible ship of more than 25,000 tons gross tonnage shall be an amount not exceeding

(a) 14 per cent of the approved cost when the contract date applicable to the eligible ship is not later than September 30, 1971;

(b) 13 1/2 per cent of the approved cost when the contract date applicable to the eligible ship is within the period commencing October 1, 1971 and ending December 31, 1971;

(c) 13 per cent of the approved cost when the contract date applicable to the eligible ship is within the period commencing January 1, 1972 and ending March 31, 1972;

(d) 12 1/2 per cent of the approved cost when the contract date applicable to the eligible ship is within the period commencing April 1, 1972 and ending March 31, 1973; and

(e) 17 per cent of the approved cost when the contract date applicable to the eligible ship is within the period commencing April 1, 1973 and ending March 31, 1975.

(3) Subject to subsection (5), the Minister shall, before paying the balance of a shipbuilding grant, pursuant to an agreement entered into under section 4, determine the cost of the eligible ship in respect of which the payment is to be made for the purpose of calculating the balance of the grant, which cost shall be the lower of

(a) the maximum approved cost; and

(b) the amount obtained by an audit of costs pursuant to paragraph 7(b).

la période commençant le 1^{er} avril 1972 et se terminant le 31 mars 1973; et

e) 17 pour cent du coût approuvé lorsque la date du contrat applicable au navire admissible tombe dans la période commençant le 1^{er} avril 1973 et se terminant le 31 mars 1975.

(2) L'aide à la construction de navires à l'égard d'un navire admissible d'une jauge brute de plus de 25 000 tonnes ne doit pas dépasser

a) 14 pour cent du coût approuvé lorsque la date applicable au navire admissible n'est pas ultérieure au 30 septembre 1971;

b) 13 1/2 pour cent du coût approuvé lorsque la date du contrat applicable au navire admissible tombe dans la période commençant le 1^{er} octobre 1971 et se terminant le 31 décembre 1971;

c) 13 pour cent du coût approuvé lorsque la date du contrat applicable au navire admissible tombe dans la période commençant le 1^{er} janvier 1972 et se terminant le 31 mars 1972;

d) 12 1/2 pour cent du coût approuvé lorsque la date du contrat applicable au navire admissible tombe dans la période commençant le 1^{er} avril 1972 et se terminant le 31 mars 1973; et

e) 17 pour cent du coût approuvé lorsque la date du contrat applicable au navire admissible tombe dans la période commençant le 1^{er} avril 1973 et se terminant le 31 mars 1975.

(3) Sous réserve du paragraphe (5), le ministre doit, avant de payer, conformément à un accord conclu en vertu de l'article 4, le solde du montant octroyé au titre de l'aide à la construction de navires, déterminer le coût du navire admissible à l'égard duquel le paiement doit être fait afin de calculer ce solde, le coût du navire devant être le moins élevé

a) du coût maximum approuvé; et

b) du montant obtenu à la suite d'une vérification du coût effectué conformément à l'alinéa 7b).

(4) Where,

(a) an amount equal to the whole or any part of the proceeds of disposition of any vessel described in subsection 13(15) of the *Income Tax Act* is used by a person for replacement in accordance with subparagraph (a)(i) of that subsection, the approved cost of the replacement shall, if the replacement is an eligible ship in respect of which a shipbuilding grant is to be paid under these Regulations, be reduced by an amount equal to the amount used for replacement; or

(b) a vessel is acquired as a replacement under such circumstances that the Minister may pay out all or any part of a deposit under subsection 13(19) of the *Income Tax Act*, the approved cost of such replacement shall, if the replacement is an eligible ship in respect of which a shipbuilding grant is to be paid under these Regulations, be reduced by the amount that bears the same relationship to the proceeds of disposition of the vessel disposed of as the amount that may be paid out by the Minister under subsection 13(19) of the *Income Tax Act* bears to the amount of the deposit described in that subsection.

(5) The Minister shall, before entering into any agreement under these Regulations, determine the maximum amount of the approved cost, which maximum amount shall not exceed the amount obtained by dividing the contract price of the eligible ship by

(a) 0.830 when the shipbuilding grant is to be paid under paragraphs (1)(a) and (e) and paragraph (2)(e);

(b) 0.835 when the shipbuilding grant is to be paid under paragraph (1)(b);

(c) 0.840 when the shipbuilding grant is to be paid under paragraph (1)(c);

(d) 0.845 when the shipbuilding grant is to be paid under paragraph (1)(d);

(e) 0.860 when the shipbuilding grant is to be paid under paragraph (2)(a);

(4) Dans les cas où

a) un montant égal à la totalité ou à une partie du produit de la disposition de tout navire décrit au paragraphe 13(15) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est utilisé par une personne pour un remplacement en conformité du sous-alinéa a)(i) dudit paragraphe, le coût approuvé pour le remplacement doit, si le navire de remplacement est un navire admissible à l'égard duquel une aide doit être octroyée aux termes du présent règlement, être réduit d'un montant égal au montant utilisé pour le remplacement; ou

b) un navire est acquis en remplacement dans des circonstances telles que le ministre peut payer la totalité ou une partie d'un dépôt en vertu du paragraphe 13(19) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, le coût approuvé pour ce remplacement doit, si le navire de remplacement est un navire à l'égard duquel une aide doit être octroyée aux termes du présent règlement, être réduit d'un montant qui présente, avec le produit de la disposition du navire, le même rapport que celui que présente le montant qui peut être payé par le ministre en vertu du paragraphe 13(19) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* avec le montant du dépôt précisé dans ledit paragraphe.

(5) Avant de conclure un accord aux termes du présent règlement, le ministre doit déterminer le montant maximum approuvé pour le coût, ce montant ne devant pas dépasser le montant obtenu en divisant le prix contractuel du navire admissible par

a) 0,830 lorsque l'aide à la construction de navires doit être octroyée en vertu des alinéas (1)a) et e) et de l'alinéa (2)e);

b) 0,835 lorsque l'aide à la construction de navires doit être octroyée en vertu de l'alinéa 1b);

c) 0,840 lorsque l'aide à la construction de navires doit être octroyée en vertu de l'alinéa 1c);

d) 0,845 lorsque l'aide à la construction de navires doit être octroyée en vertu de l'alinéa 1d);

e) 0,860 lorsque l'aide à la construction de navires doit être octroyée en vertu de l'alinéa 2a);

(f) 0.865 when the shipbuilding grant is to be paid under paragraph (2)(b);

(g) 0.870 when the shipbuilding grant is to be paid under paragraph (2)(c); and

(h) 0.875 when the shipbuilding grant is to be paid under paragraph (2)(d).

AGREEMENTS

7. Every agreement entered into pursuant to these Regulations shall provide for

(a) payment of a shipbuilding grant

(i) by progress payments not exceeding in the aggregate 80 per cent of the shipbuilding grant, calculated on the basis of the maximum approved cost, before any eligible ship, the construction of which is referred to in the agreement, is completed,

(ii) where the agreement refers to the construction of more than one eligible ship, by a further progress payment after completion of each eligible ship not exceeding such amount as would, in the opinion of the Minister based on an interim audit made by the Audit Services Bureau, Department of Supply and Services, afford adequate protection to the interests of Her Majesty, and

(iii) by the payment of the balance of the shipbuilding grant after all eligible ships, the construction of which is referred to in the agreement, are completed and an audit has been made as provided in the agreement;

(b) the making of an audit and, where the agreement refers to the construction of more than one eligible ship, interim audits by the Audit Services Bureau, Department of Supply and Services, which audits shall exclude profit from the determination of approved cost;

(c) an undertaking by the shipbuilder to use in the construction of the eligible vessel Canadian materials, components and equipment when they are available and internationally competitive; and

f) 0,865 lorsque l'aide à la construction de navires doit être octroyée en vertu de l'alinéa 2b);

g) 0,870 lorsque l'aide à la construction de navires doit être octroyée en vertu de l'alinéa 2c); et

h) 0,875 lorsque l'aide à la construction de navires doit être octroyée en vertu de l'alinéa 2d).

ACCORDS

7. Tous les accords conclus en vertu du présent règlement doivent prévoir

a) le paiement d'un montant octroyé au titre de l'aide à la construction de navires,

(i) sous forme de versements échelonnés ne dépassant pas, dans l'ensemble, 80 pour cent de ce montant calculé d'après le coût maximum approuvé avant que le navire admissible, dont la construction fait l'objet de l'accord, soit terminé,

(ii) lorsque l'accord vise plusieurs navires admissibles, par un autre versement, une fois terminée la construction de chaque navire admissible, versement n'excédant pas le montant qui, de l'avis du ministre fondé sur la vérification provisoire faite par le Bureau des services de vérification du ministère des Approvisionnement et Services, puisse protéger suffisamment les intérêts de Sa Majesté, et

(iii) par le versement du solde du montant octroyé, une fois que la construction de tous les navires admissibles visés par l'accord sera terminée et que la vérification prévue dans l'accord aura été faite;

b) une vérification et, si l'accord vise la construction de plusieurs navires admissibles, des vérifications provisoires par le Bureau des services de vérification du ministère des Approvisionnement et Services qui ne doit pas, dans le calcul du coût approuvé, tenir compte des profits;

c) un engagement de la part du propriétaire de navires d'utiliser dans la construction de navires admissible, des matériaux, éléments et équipements canadiens

(*d*) such other matters as the Minister considers necessary or appropriate to protect the interests of Her Majesty or to carry out the purposes and provisions of these Regulations.

POWERS OF MINISTER

8. The Minister may, for the purposes of these Regulations,

- (*a*) authorize persons to sign agreements for him;
- (*b*) investigate the financial responsibility of a shipowner or shipbuilder and such other matters as he considers necessary to determine questions relating to eligibility or approved cost; and
- (*c*) prescribe forms and make rules relating to an application for the payment of shipbuilding grants.

lorsqu'ils sont disponibles et concurrentiels sur le plan international; et

d) toutes autres dispositions que le ministre juge nécessaires ou appropriées pour protéger les intérêts de Sa Majesté et réaliser les fins et appliquer les dispositions du présent règlement.

POUVOIRS DU MINISTRE

8. Le ministre peut, aux fins du présent règlement

- a*) autoriser des personnes à signer des accords en son nom;
- b*) faire enquête sur la solvabilité d'un propriétaire de navires ou d'un constructeur de navires et sur toutes autres matières selon qu'il le juge nécessaire pour régler des questions relatives à l'admissibilité ou au coût approuvé; et
- c*) prescrire les formalités et établir des règles relatives à la demande d'aide à la construction de navires.